

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.150 du 10 mai 2011

A. 197.997/XI-17.544

En cause : **VERDIN** Laetitia,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON & A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 21 octobre 2010 par Laetitia VERDIN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «de la délibération du jury d'examen de la Faculté de médecine, premier master en sciences dentaires, de l'ULB, délibération du 18 octobre 2010, constatant son échec au terme de la seconde session du premier master en sciences dentaires»;

Vu l'arrêt n° 208.565 du 28 octobre 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure»; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 208.565 du 28 octobre 2010 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix mai deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX